

Sans doute que l'éditeur de l'*Aurore* n'accusera point l'Eglise d'avoir usurpé sur la puissance civile en acquérant des propriétés dont elle jugeait avoir besoin pour le service de ses autels et le soulagement de ses pauvres. Or, il est certain que pendant trois siècles, les princes de la terre qui avaient conquis sa perte et qui s'étaient ligés pour l'annéantir, si elle n'eût pas été l'ouvrage de Dieu, ne lui donnèrent point de Lettres Patentes pour acquérir les domaines temporels. Loin de là ils la dépouillèrent de ses biens, dans les cruelles persécutions qu'ils exercèrent contre ses enfans : Comme firent Dioclétien et Maximien en 302. Mais comme c'était une injustice criante, dès l'année 313, nous voyons les empereurs Constantin et Licinius lui restituer tous ces biens. L'Eglise possédait donc alors des biens temporels, et elle les possédait sans aucun acte de la puissance temporelle. Elle les possédait légitimement en vertu des pouvoirs que lui avait laissés son divin fondateur. Seulement ses titres n'étaient pas reconnus par la puissance civile ; mais ils n'étaient pas moins valides aux yeux de Dieu. Sans cela on pourrait arriver à des conséquences absurdes. Car, qu'il eût pris fantaisie aux empereurs qui se faisaient un barbare plaisir d'inonder l'Empire du sang chrétien, de défendre aux ministres de J.-C. d'acquiescer les choses temporelles dont ils auraient eu besoin pour le culte du Seigneur ; et que la loi civile les eût déclarés inhabiles à posséder, et annulé toutes leurs acquisitions, il s'en suit qu'ils n'auraient pu davantage se procurer les choses indispensables pour l'exercice de leur ministère.

4°. Nous confessons maintenant une autre vérité, nous posons un autre principe très véritable ; c'est que tout corps d'ecclésiastiques qui possède des biens d'Eglise, doit s'adresser à la puissance civile, s'il veut posséder, comme on dit en terme légal, en mains mortes ; s'il veut devenir un corps politique, un corps civil et incorporé.

Depuis ce qui est écrit ci-dessus l'*Aurore* ou son *Correspondant* nous demande de répondre aux quatre questions suivantes.

1°. *Doit-on obéir aux lois ?* Nous ne savons à quel propos l'*Aurore* nous fait cette question ; est-ce pour dépayser le lecteur ? Je crois qu'il n'a jamais été question d'obéissance dans l'affaire des Jésuites. L'*Aurore* cherche-t-elle à nous mettre hors de la question ? Est-ce là de la bonne foi ?

2°. *L'acte de 1838 n'a-t-il pas encore force de loi ?* Quand bien même nous répondrions : oui. Cet acte est-il un décret immuable de l'Eternel ? Est-ce que la chambre n'a plus le droit de révoquer, amender, ou changer ses lois ou ses statuts ? N'en a-t-on pas des exemples tous les ans ?

3°. *Cet acte ne règle-t-il pas que les revenus des biens des Jésuites appartiennent au Bas-Canada pour l'éducation en général ?* Mais le donateur était-il légitime possesseur ? *Nemo dat quod non habet.* L'éditeur de l'*Aurore* n'a pas encore lu la *Note sur les biens des Jésuites* ; il ne veut pas la lire, nos lecteurs l'ont lue, et ont su l'apprécier, ils ont su aussi apprécier la sublime logique et les admirables raisonnemens de l'éditeur de l'*Aurore*.

4°. *Cette loi existant, quelle marche pouvait suivre le ministère pour régler l'emploi du revenu de ces biens ?* Nous l'avons dit à l'article 2°. Révoquer, ou rectifier la loi. Si le législateur s'aperçoit qu'il a fait une loi injuste, une loi qui dépouille un innocent, n'entre-t-il pas dans ses devoirs de réparer le tort qu'il a causé ou occasionné ? Sans doute qu'un particulier ne peut pas changer la loi ; ni les membres hors du Parlement, ni les ministres, ni même le gouverneur ne peuvent la changer ; et s'il n'y a rien dans cette loi qui répugne à la conscience, à la religion, ou à l'obéissance que l'on doit à Dieu, tous doivent s'y soumettre ; mais si c'est une loi qui nous dépouille injustement, ou qui nous ravit nos droits ; n'avons nous pas au moins le droit de représentation ? L'éditeur de l'*Aurore* nous prêche une soumission bien passive de ce tems-ci.

En terminant, nous ajoutons que nous ne voyons pas bien à quoi peut servir une polémique, où l'on abuse de tous les moyens ; par exemple, cette question : *Doit-on obéir aux lois ?* Peut-on faire une pareille question avec candeur et sincérité ? Que peut-on répondre à celui qui la fait ? prendre un *in-folio de legibus*, et le lui.... débiter d'un bout à l'autre. *Est-on obligé d'obéir aux lois ?* mais à quelles lois ? aux lois divines ou humaines ? aux lois de l'Etat ou d'un prince voisin ? aux lois justes ou injustes ? Car n'a-t-on jamais fait des lois injustes ? en ce dernier cas, il faut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes ? Aussi, il est bien aisé de voir que des questions aussi vaines ne sortent point du cerveau d'un légiste ni d'un avocat. Au surplus,

comme nous l'avons dit, ce n'est pas là l'état de la question, puisqu'il ne s'agit que de requêtes et représentations aux branches de la Législature, par conséquent à un corps, qui sans déobéissance, peut rescinder ses propres lois.

Nous avons encore dessein de prendre congé de l'*Aurore* une seconde fois. On a pu s'apercevoir que nous étions entrés malgré nous dans l'arène. Déjà tous les autres journaux avaient rempli leurs colonnes de la question des biens des Jésuites, et nous n'en avions pas encore dit un mot ; notre silence pouvoit être mal interprété ; surtout après cette phrase mémorable : « Nous ne savons que penser de la requête que l'on publie, comme étant celle de nos évêques au sujet des biens des Jésuites ; ce document serait supposer qu'ils ont perdu de vue quelques considérations d'une grande importance à ce sujet, etc etc. » Après une telle phrase que n'a-t-on pas droit d'attendre ? Si donc l'*Aurore* veut encore débâter sur cette question, nous prions le public de ne pas être scandalisé, si nous ne lui répondons plus. Nous nous réservons de donner de tems à autre à nos lecteurs quelques écrits qui auront rapport au droit de possession ; nos lecteurs y trouveront plus d'avantage, que dans des disputes interminables, où par le moyen de mots et de phrases on peut prolonger une question sans fin.

— Nous avons mentionné dans notre journal du 9 juin, la nomination des RR. PP. McElroy et Réy comme chapelains de l'armée américaine. Voici de plus une note que nous envoie un de nos correspondans :

« Le gouvernement des Etats-Unis vient de faire une démarche bien capable d'honorer son caractère. Cet exemple forme par sa nature un étrange contraste avec les principes et la conduite de certains états catholiques de l'Europe. Le président dans l'intérêt des soldats catholiques de l'armée américaine en guerre contre le Mexique, a voulu leur donner des aumônières pour les suivre sur le champ de bataille et les entourer des consolations de la religion au milieu des hasards des combats. Le ministre de la guerre a demandé en son nom deux jésuites du collège de Georgetown. Les RR. PP. McElroy et Réy ont été chargés de cette mission importante, et ils se sont aussitôt mis en route pour le quartier général. Le ministre les a lui-même recommandés au général en chef. Le gouvernement avait eu la délicatesse de demander une note au P. McElroy sur les arrangemens à faire et les mesures à prendre, et il l'a adoptée toute entière. Le P. Réy doit être chargé spécialement des allemands, en grand nombre dans l'armée expéditionnaire. »

Les feuilles bigotes du Nord n'ont pas manqué de jeter les hauts cris à la nouvelle de cette nomination ; mais les hommes calmes n'y ont vu qu'un acte de sage politique, et en même tems de justice et d'impartialité qui répare les atteintes à la liberté de conscience dont les catholiques avaient eu à se plaindre plus d'une fois. Le choix de deux jésuites prouve que le président n'a point été accessible aux plates et ridicules calomnies que les romans impies et la presse anti-catholique travaillent si perfidement à propager contre la Compagnie de Jésus.

— A Zug, canton de la Suisse, une maison religieuse a été fondée sur le Gubel, pour l'adoration perpétuelle du St. Sacrement. L'anniversaire a été célébré le 20 mai ; une foule immense s'était rendue sur le Gubel. Pendant le service religieux, le P. Véréconde, dans un discours remarquable, fit ressortir le but de l'institution ; il dit comment des chrétiens reconnaissans avaient fondé une maison religieuse pour rendre d'éternelles actions de grâce au Dieu fort, qui avait sauvé Lucerne et toute la Suisse catholique des plus grands dangers. Après l'office religieux, les actionnaires s'étant réunis, trouvèrent que les fonds suffisaient pour construire le couvent, et décidèrent que les travaux commenceraient incessamment sous la direction d'un comité présidé par M. Roillin.

— A Rochester (New-York), il y a eu, dans le mois dernier, un violent ouragan qui a renversé un côté d'une maison d'école qui contenait environ cent petites filles ; trente ont été blessées, quelques-unes très-sévèrement, et une a été tuée.

— Vu l'abondance des matières nous sommes obligés de remettre la suite de l'Acte des écoles au prochain numéro.

NOUVELLES RELIGIEUSES.

RÔME.

— Le journal officiel de Rome, *Diario di Roma*, du 2 juin, annonce en ces termes la mort du Grégoire XVI :

« Il a plu à la divine Providence d'appeler à la paix des justes, hier matin, vers les neuf heures et demi, l'Amo sainto du Souverain Pontife, Grégoire XVI, après une courte maladie de huit jours, supportée par l'An-